

ECHENILLAGE

« Lutte contre les chenilles processionnaires du pin »

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants de bien-fonds que **l'échenillage est obligatoire** sauf en forêt (*article premier de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture, liste No 1, art. 107 et 108 du Code rural du 22 novembre 1911*) actuellement art. 123 et suivant du Code rural et foncier du 7 décembre 1987, remis à jour au 1^{er} septembre 1993.



Les poils des chenilles possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.). La seule lutte efficace est la lutte mécanique qui consiste à couper les nids au sécateur et à les détruire par le feu.

Le nécessaire doit donc être fait dès leur apparition et **au plus tard pour fin février.**

Les contrevenants sont informés que le Code rural prévoit une amende dans les compétences de la Municipalité.